

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20230718-235)

relative à l'approbation du lancement de la première phase du marché public organisé par le gestionnaire de réseau de distribution concernant la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale – Concession 2024

Etablie sur base des articles 24bis §1 et 30bis, §2 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

18/07/2023

Table des matières

- 1 Base légale.....3
- 2 Contexte.....4
- 3 Analyse de la demande de lancement de marché5
- 4 Conclusions.....7
- 5 Réserve.....7
- 6 Voies de recours.....7
- 7 Entrée en vigueur.....7

I Base légale

La modification de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») adoptée le 11 mars 2022 par le Parlement confère de nouvelles missions liées à l'organisation du déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ouverte au public en voirie à charge du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *le GRD* » ou « *SIBELGA* ») et de BRUGEL.

En effet :

- l'article 24bis,§1, 14° de l'ordonnance électricité prévoit que le GRD est chargé d'une nouvelle mission de service public (MSP). En effet, le GRD est chargé d' « *une mission exclusive portant sur l'organisation des procédures de passation de concession de services relatives à la propriété de points de recharge ouverts au public en voirie selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires préalablement examinées et approuvées par Brugel* »
- l'article 30bis,§2, 27° de l'ordonnance électricité prévoit que BRUGEL doit : « *réaliser l'examen préalable et approuver les clauses techniques et critères d'attribution des procédures de passation de concession de services organisées par le gestionnaire du réseau de distribution et portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie, dans les trente jours suivant leur réception* »,

Par courrier électronique du 28 juin 2023, le GRD a soumis pour approbation à BRUGEL une demande relative au lancement de la procédure du marché de concession lié à la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

La présente décision répond aux dispositions légales précitées.

2 Contexte

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public prévue par l'article 24bis,§1, 14 de l'ordonnance électricité, SIBELGA a pour objectif d'organiser courant 2023, un marché de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de 1.200 à 2.000 points de recharge pour véhicules électriques accessibles au public. Ces points de recharge seraient installés à partir du 1^{er} mai 2024.

BRUGEL souligne que bien que cette MSP ait été ajoutée lors de la modification de l'ordonnance en mars 2022, SIBELGA a déjà eu l'opportunité d'organiser deux marchés de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de points de recharge accessibles au public : en 2021 portant sur 400 à 500 points de recharge, et en 2022 sur 1.600 à 2.000 points de recharge. Ces marchés ont été organisés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en faveur du déploiement d'infrastructures pour la distribution de carburants alternatifs. Ces marchés de concession, organisés sous le contrôle de Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité et BRUGEL, avaient attiré plusieurs candidats intéressés et ont finalement été attribués à la société Energy Vision.

Le marché de concession qui fait l'objet de la présente décision sera réalisé en deux phases par SIBELGA :

- 1^{ère} phase : organisation d'un appel à candidatures reprenant notamment des critères de sélection spécifiques (capacité financière et économique et capacité technique). Cette phase a lieu lors du 3^{ème} trimestre 2023.
- 2^{ème} phase : les candidats retenus lors de la 1^{ère} phase recevront un cahier des charges reprenant les clauses techniques ainsi que les clauses administratives de la concession et devront remettre une offre. Cette phase aura lieu lors du 4^{ème} trimestre 2023.

La demande de lancement de marché soumise pour approbation par BRUGEL à travers la présente décision concerne uniquement la 1^{ère} phase. Conformément au cadre légal précité, le GRD devra, lors de la 2^{ème} phase du marché de concession, soumettre pour approbation à BRUGEL les clauses techniques et les critères d'attribution qui seront communiqués aux candidats sélectionnés.

Enfin, BRUGEL est actuellement occupée à travailler sur l'établissement de lignes directrices indicatives relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des procédures de passation. Cette disposition a été insérée dans le cadre de la modification de l'ordonnance électricité adoptée le 11 mars 2022. Ces lignes directrices seront publiées prochainement. Compte tenu du besoin de la Région d'avancer dans le déploiement d'une infrastructure de recharge, il s'est avéré opportun que SIBELGA organise un nouvel appel d'offres relatif à l'installation de bornes courant 2023, sans attendre la publication des lignes directrices précitées. BRUGEL comprend cette nécessité qui vise à rencontrer les objectifs de transition énergétique de la Région.

Néanmoins, BRUGEL souligne que les prochains appels d'offre devront se conformer aux lignes directrices qui seront publiées, sans que la présente procédure ne puisse constituer un précédent.

3 Analyse de la demande de lancement de marché

Conformément à l'article 24bis,§1,14° de l'ordonnance électricité, l'objectif de BRUGEL est de veiller à ce que la procédure de passation de concession de services soit organisée selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires.

Au regard de la réussite du premier marché de concession qui avait attiré un grand nombre de candidats en 2021, BRUGEL avait analysé si les conditions du marché organisé en 2022 étaient équivalentes. Les conditions du présent marché étant similaires aux conditions du marché organisé en 2022, l'approche empruntée pour analyser cette demande de marché est donc identique et mène aux mêmes conclusions.

La demande de lancement du marché de concession reprend les principales informations suivantes :

1) L'objet du marché

Le marché se compose d'un lot relatif à la fourniture, l'installation et l'exploitation de 600 à 1.000 bornes (ce qui correspond à un nombre de 1.200 à 2.000 points de recharge) pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

La durée du marché est entre 1 et 1,5 an pour la partie installation des bornes et de 10 ans pour la partie exploitation, à compter à partir de la date d'installation de la dernière borne. Le début du contrat est prévu au 01/05/2024.

Le prestataire sera rémunéré exclusivement via le prix des services facturés aux utilisateurs, une contribution publique n'étant pas envisagée à ce stade conformément à la vision stratégique de la Région sur le déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques¹.

2) Le type de marché

SIBELGA organisera, à l'instar des deux précédents marchés, un marché de concession de services en secteurs classiques conformément à la loi du 17/06/2016 relative aux contrats de concession et l'arrêté royal du 25/06/2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession avec publication d'un avis de concession au niveau européen.

¹ https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/note_vision_regionale_bornes_fr.pdf

3) Les critères de sélection spécifiques :

Dans le cadre de son marché de concession, SIBELGA propose, à l'instar des deux précédents marchés, la mise en place de deux critères de sélection spécifiques :

- La capacité financière et économique du candidat

Pour pouvoir participer au marché 2023, le candidat doit démontrer, comme ce fut le cas en 2022, que le chiffre d'affaires annuel minimum de son entreprise pour ses trois derniers exercices comptables est supérieur à 2.500.000 €. Le premier marché organisé en 2021 prévoyait quant à lui un montant de 1.000.000 €.

BRUGEL avait demandé à SIBELGA de justifier cette réévaluation et de garantir que celle-ci n'est pas de nature à minimiser le nombre de candidats qui pourraient remettre une offre. Il est ressorti que le GRD a réévalué l'exigence du chiffre d'affaires annuel en raison de l'augmentation du nombre de points de charge à installer (400 à 500 pour le premier marché en 2021, contre 1.600 à 2.000 lors du deuxième marché en 2022, et des quantités comparables de 1.200 à 2.000 pour le présent marché en 2023) ce qui avait pour objectif d'augmenter les garanties du candidat à réaliser les investissements à consentir.

Le GRD a également indiqué que cette évaluation ne serait pas de nature à réduire les chances de réussite du marché de concession. Le GRD a notamment vérifié que l'ensemble des candidats qui ont remis une offre pour le premier marché répondaient à cette nouvelle exigence pour le marché organisé en 2022 et par conséquent aussi pour le marché qui s'organise en 2023.

- La capacité technique du candidat

Le GRD exige que le candidat démontre (via des attestations de bonne exécution) sa capacité technique en fournissant au moins deux références de projets similaires dans lesquels il a fourni, installé et exploité une infrastructure de recharge normale pour les véhicules électriques :

- fonctionnant avec plusieurs MSP (Mobility Service Provider),
- avec facturation des frais aux utilisateurs finaux (via MSP et de manière directe), et
- soutenue par une application web.

Le GRD précise que les projets de référence doivent concerner au minimum 50 bornes de recharge accessibles au public. Les références sélectionnées doivent avoir été mises en œuvre, en totalité ou en partie, au cours des cinq dernières années à compter de la date de publication du présent marché et pour au moins une de ces références les bornes de recharge doivent encore être en exploitation.

Ce critère n'a pas fait l'objet de modification par rapport aux deux marchés de concession précédents.

4 Conclusions

Vu les articles 24bis, §1, 14° et 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que la demande de lancement de marché est organisée dans des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires ;

BRUGEL décide d'approuver la demande de lancement de concession qui lui a été soumise par le GRD pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de points de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale.

5 Réserve

BRUGEL rappelle que cette décision porte uniquement sur la demande de lancement de marché qu'il lui a été soumise pour approbation et que celle-ci concerne uniquement l'organisation de l'appel à candidatures.

Conformément à l'article 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité, le GRD doit encore soumettre pour approbation à BRUGEL les clauses techniques et les critères d'attribution des procédures de passation de concession de services avant leur communication aux candidats qui seront sélectionnés à la suite de la 1^{ère} phase de l'appel à candidature.

Enfin, conformément à l'article 30bis, §2, 26° de l'ordonnance électricité, BRUGEL prévoit d'établir en 2023 des lignes directrices relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des procédures de passation. Dès lors, les modalités appliquées dans l'élaboration de la présente décision ne peuvent constituer un précédent pour les prochains appels d'offres.

6 Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

7 Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa notification à Sibelga.